

solennelle et jusque-là sans exemple, en frappant de nullité les mariages clandestins, c'est-à-dire, comme nous venons de l'expliquer, les mariages célébrés sans la présence du propre curé et de deux témoins.

Remarquons qu'en établissant ainsi des empêchements dirimants au mariage, l'Église ne touche nullement à la substance d'un sacrement, ce qui dépasserait les limites de l'autorité dont Jésus-Christ l'a investie ; car si le mariage est devenu un sacrement, il n'a pas cessé d'être un contrat, et comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a sacrement qu'en autant qu'il y a contrat. Or, il est dans la nature des contrats d'être, pour de justes raisons, soumis à l'autorité sociale qui peut en faire dépendre la validité de certaines conditions de droit positif, exigées pour le bien de la communauté, auquel le bien individuel doit être subordonné, en un grand nombre de cas du moins. C'est ainsi que la faculté de tester qui, d'après l'opinion la plus autorisée, est de droit naturel, peut être et de fait est restreinte dans son exercice et assujettie à des formalités extérieures sous peine de nullité. Ce que l'État fait en matière de testament, pourquoi l'Église ne le ferait-elle pas lorsqu'il s'agit du contrat de mariage ? L'ordre public, les bonnes mœurs, la dignité des familles, le bien spirituel des âmes n'y sont-ils pas intéressés ? Donc l'Église, société complète, qui a reçu de Jésus-Christ tout pouvoir pour le gouvernement de ses membres, peut, si elle le juge à propos, subordonner la validité du mariage à certaines conditions relatives aux contractants ou à certaines formalités extérieures, et peut, conséquemment, déclarer nul tout mariage contracté en-dehors de ces conditions ou sans ces formalités. Le contrat légitime demeure toujours élevé à la dignité du sacrement ; mais l'Église ayant déterminé les conditions requises pour qu'il y ait con-